

**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 10**  
***LE PROTECTEUR UNIVERSITAIRE***

1. Il est créé par le présent règlement une fonction de protecteur universitaire. Cette fonction est occupée par une personne nommée à ce titre par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.
2. La rémunération du protecteur universitaire est établie de temps à autre par le Comité exécutif.
3. Le protecteur universitaire jouit dans le cadre de son mandat d'une liberté d'action entière et ne rend compte de son action qu'au Conseil d'administration.
4. Le protecteur universitaire reçoit les plaintes qui lui sont transmises par tout membre de l'INRS, qu'il soit étudiant, candidat étudiant, employé ou professeur.

Il fait enquête lorsqu'il lui semble possible que le plaignant soit lésé par les mécanismes administratifs ou victime de discrimination ou de toute forme d'injustice de la part d'un membre de l'INRS agissant dans l'exercice de ses fonctions.

5. Il peut refuser de se saisir d'une plainte et de faire enquête lorsqu'il juge que la plainte est prématurée, lorsqu'il estime que le plaignant n'a pas un intérêt suffisant, que la demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.
6. Le protecteur universitaire doit cependant s'abstenir de se saisir du dossier si l'INRS dispose déjà d'une procédure permettant de remédier à ce type de plainte, soit par exemple dans une convention collective ou dans les règlements de l'INRS.
7. Pour les fins d'une enquête, le protecteur universitaire peut exiger l'accès à tout document ou dossier pertinent. Il peut également interroger toute personne susceptible de lui fournir les renseignements dont il a besoin.
8. Le protecteur universitaire doit conserver la plus entière confidentialité en ce qui concerne les personnes impliquées dans les dossiers dont il est saisi et les documents qu'il pourrait avoir à consulter dans le cadre de son enquête.
9. Si au terme de son enquête le protecteur universitaire estime que la plainte est bien fondée, il intervient auprès des personnes susceptibles d'apporter les remèdes appropriés et informe le plaignant par écrit des recommandations qu'il leur a formulées. S'il l'estime approprié, il en informe aussi par écrit l'organe de direction ou le personnel de direction intéressé. Au besoin, il peut se référer directement au Conseil d'administration pour obtenir les corrections qu'il estime nécessaire.
10. Le protecteur universitaire soumet annuellement au Conseil d'administration de l'INRS, un rapport faisant état des dossiers traités, des lacunes constatées et des améliorations à être apportées en vue de les corriger.